

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1993, à 24 heures.

Bruxelles, le 26 mars 1993.

A. BOURGEOIS

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt en houdt op van kracht te zijn op 31 december 1993, om 24 uur.

Brussel, 26 maart 1993.

A. BOURGEOIS

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 816 (93 — 731)

17 MAART 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de tarieven van het loodsgeld en andere vergoedingen en kosten voor loodsvaarrichtingen in het Belgisch loodsvaarwater en op de Schelde beneden Antwerpen, in de monden van de Schelde en op het kanaal Gent-Terneuzen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 62 van 30 maart 1993, in de Nederlandse tekst, op bl. 6777, dient men te lezen : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 800 » in plaats van : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 000 ».

In de Franse tekst, op bl. 6784, dient men te lezen : « 808 florins néerlandais = BF 14 800 » au lieu de : « 808 florins néerlandais = BF 14 000 ».

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 93 — 816 (93 — 731)

17 MARS 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les tarifs des droits de pilotage et autres indemnités et frais pour les opérations de pilotage dans les eaux de pilotage belges et sur l'Escaut en aval d'Anvers, dans les bouches de l'Escaut et sur le canal Gand-Terneuzen. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 62 du 30 mars 1993, dans le texte néerlandais, à la p. 6777, il y a lieu de lire : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 800 » au lieu de : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 000 ».

Dans le texte française, à la p. 6784, il y a lieu de lire : « 808 florins néerlandais = BF 14 800 » au lieu de : « 808 florins néerlandais = BF 14 000 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 93 — 817

10 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégation de compétences en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 3, 4, 5, 6 et 22;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 15 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1er. Délégation est accordée au Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions, pour exécuter les articles 3, 4, 5, 3e alinéa, 6, dernier alinéa et 22 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au *Moniteur belge* du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 susmentionné.

Bruxelles, le 10 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GAJAN